



RAPPORT

CONFIDENTIEL

APPROUVÉ

VERSION 1.0

CODE DU RESEAU D'INTERCONNEXION POUR LE MARCHÉ PANARABE DE L'ELECTRICITE

PREFACE ET CONDITIONS GENERALES

Numéro de subvention du Fonds arabe 06/2018

La reproduction partielle de ce document n'est admise que sur autorisation écrite du Fonds arabe ou de la Ligue des États arabes.

Nb de pages 37

Nb de pages annexées 5

Date d'émission 22 mai 2020

Préparé par Fabio Riva, Stefano Mandelli, Flemming Christensen, Antonio Carrano, Carlo Sabelli

Vérifié par Daniele Canever

Approuvé par Bruno Cova

CESI

Shaping a Better Energy Future

KEMA Labs
IPH
EGH
ISMES
ISTEDIL
ENERLIX

Table des matières

PREFACE AU CODE DE RESEAU ARABE	3
CONDITIONS GENERALES	6
GC 1 OBJECTIF.....	7
GC 2 CHAMP D'APPLICATION	8
GC 3 MODIFICATIONS AU CODE DE RESEAU ARABE.....	9
GC 3.1 Introduction et interprétation	9
GC 3.2 Début des amendements.....	9
GC 3.3 Examen et approbation des amendements au Code de réseau arabe	10
GC 3.4 Experts et autre assistance.....	12
GC 3.5 Bulletins d'interprétation	12
GC 4 ORGANISATION DU PAEM.....	13
GC 5 CIRCONSTANCES IMPREVUES	14
GC 6 FORCE MAJEURE.....	15
GC 7 NON-CONFORMITE ET DEROGATIONS.....	17
GC 7.2 Dérogations des Codes de réseau nationaux/régionaux à une ou plusieurs dispositions du Code de réseau arabe	17
GC 7.3 Dispositions dérogatoires au Code de raccordement.....	23
GC 7.4 Dispositions dérogatoires au Code d'exploitation.....	24
GC 8 INTERPRETATION AU CODE DE RESEAU ARABE	26
GC 9 HIERARCHIE DES DOCUMENTS DE GOUVERNANCE.....	27
GC 10 CONFIDENTIALITE.....	28
GC 11 LANGUE.....	29
GC 12 REFERENCES	30
GC 13 ANNEXE A	33
GC 13.1 Champ d'application.....	33
GC 13.2 Description des institutions dirigeantes.....	33
GC 13.3 Règlement PAEM - L'ARC panarabe.....	34
GC 13.4 Administration et exploitation du PAEM – Le facilitateur du marché régional	36
GC 13.5 Le Comité des GRT arabes	37

PREFACE AU CODE DE RESEAU ARABE



Contexte

À ce jour, les **réseaux de transport** de la plupart des pays arabes ont été interconnectés à différents niveaux de tension. À savoir, il existe trois (3) blocs d'interconnexion :

1. Bloc **Mashreq** : comprenant les **réseaux de transport** électriques d'Égypte, d'Irak, de Jordanie, de Libye, du Liban, de Palestine, de Syrie et de Turquie.
2. Bloc **Maghreb** : comprenant les **réseaux de transport** électriques de la Tunisie, de l'Algérie et du Maroc.
3. Interconnexion **GCC** : comprenant les **réseaux de transport** électriques de l'Arabie saoudite, du Koweït, du Bahreïn, du Qatar, des Émirats arabes unis et d'Oman.

Des projets sont actuellement en cours pour relier les blocs existants et les **systèmes isolés**. Pour augmenter la quantité d'énergie échangée entre les pays arabes, la **Ligue des États arabes (LAS)** a dirigé la coordination avec les pays arabes pour établir un **Marché panarabe de l'électricité (PAEM)**. Une composante essentielle du **PAEM** est le **Code de réseau arabe**, qui est censé régir les aspects techniques du marché régional de l'électricité afin de fournir un ensemble de principes régissant le statut, la mise en œuvre et le développement de l'**interconnexion internationale arabe**.

Rôle envisagé du Code de réseau arabe

Le **Code de réseau arabe** est conforme à deux autres documents de gouvernance en vertu du **PAEM**, il s'agit de l'**accord général (GA)**, régissant les aspects juridiques du commerce régional, et l'**Accord du PAEM**, régissant les aspects commerciaux du commerce régional.

L'exploitation d'un **système électrique** national dans un cadre d'interconnexion affecte la répartition des flux à proximité des frontières, ainsi que l'ensemble du **système électrique** en ce qui concerne l'équilibrage des **systèmes électriques**.

Par conséquent, cette influence mutuelle conduit à des interférences inévitables entre les dispositions du présent **Code de réseau arabe** et les **Codes de réseau nationaux**.

Malgré les effets unificateurs des lois physiques qui régissent les **réseaux**, les progrès de la normalisation et l'uniformité des produits de l'industrie électrique, les différences entre ces **Codes de réseau arabe** et les **Codes de réseau nationaux** peuvent induire des différences en matière de :

- a) Organisation à adapter.
- b) Puissance insuffisante des **GRT** quant à transférer les obligations aux utilisateurs du réseau de transport.
- c) Double travail pour se conformer à plus d'un code, même s'ils sont similaires.
- d) Économie.
- e) Modifications des priorités en termes de gestion des ressources.
- f) Capacité de charge des ouvrages du **réseau**.

Pour résoudre les interférences potentielles entre les dispositions de ce **Code de réseau arabe** et les **Codes de réseau nationaux/régionaux**, il est fait référence à l'article 2.1.8 et 3.2.6. du **GA**, comme expliqué à l'article GC 2.1.2.

Dans les **systèmes électriques** interconnectés, la coopération est essentielle. Si l'efficacité est recherchée, de nouvelles procédures centralisées doivent être construites, car elles concernent de nouveaux processus centralisés au niveau régional. Par exemple, l'**UCTE**¹ est

¹ L'UCTE a été créée en 2000 en tant que spin-off de l'UCPTE et dissoute en 2008.

une histoire réussie d'association volontaire prouvant l'importance de l'esprit de coopération. Les **GRT** de l'**UCTE** couvrent la quasi-totalité du **système électrique** interconnecté de l'Europe continentale. Même sans le soutien officiel des gouvernements, ils ont réussi à rassembler tous les **GRT** dans le cadre d'une coopération de manière solidaire et sur un pied d'égalité.

Selon les aspects mis en évidence précédemment, une structure organisationnelle d'entités est requise. Les entités dédiées à la coordination des thèmes d'interconnexion pour les **régions** sont envisagées et devraient jouer un rôle en raison de leur fonction essentielle dans les **systèmes électriques**.

À cet égard, l'état actuel des **États membres** est caractérisé par certains **réseaux de transport** nationaux déjà organisés selon des **groupes régionaux**, disposant déjà de codes de réseau nationaux (exploitation et planification) coordonnés avec les règles régissant les **GRT** régionaux. De tels systèmes ont déjà développé un solide circuit avec des pratiques spécifiques à un environnement d'interconnexion. Il s'ensuit que :

- a) une harmonisation à différents niveaux des codes doit être envisagée ;
- b) les entités centrales ont déjà une précieuse expérience utile pour mettre en place des procédures et des méthodologies adaptées aux objectifs d'un développement rapide du marché ;
- c) la participation aux activités de développement du **Code de réseau arabe** devrait être encouragée, en évitant le double comptage des voix dans les décisions et en tenant compte du fait que les **GRT** sont les sujets ultimement responsables de l'exploitation.

Présentation du PAEM

Le **Code de réseau arabe** respecte les dispositions du **GA** concernant la description de la structure institutionnelle créée pour réglementer et exploiter le **PAEM**, et les identifications des différentes classes des participants au **PAEM**, ainsi que leurs droits et obligations en vertu de l'**Accord du PAEM** et de ce **code**. L'organisation institutionnelle régissant le **PAEM** est spécifiée dans le **GA** et résumée au Chapitre GC 4 des **Conditions générales**.

Contenu du Code de réseau arabe

Le **Code de réseau arabe** comprend les éléments suivants :

- a) Le **Glossaire et définitions**
- b) La **Préface et Conditions générales**
- c) Le **Code de planification**
- d) Le **Code de raccordement**
- e) Le **Code d'exploitation**
- f) Le **Code de programmation et de dispatching**
- g) Le **Code d'échange de données**
- h) Le **Code de comptage**.

CONDITIONS GENERALES



GC 1 OBJECTIF

- GC 1.1.1 Le **Code de réseau arabe** régit les aspects techniques du **PAEM**, fournit les règles générales et un ensemble de principes régissant le statut, l'exploitation et le développement des **interconnexions internationales**.
- GC 1.1.2 Les procédures techniques n'entrent pas dans le champ d'application du **Code de réseau arabe**, puisque leur définition est le résultat d'accords bilatéraux et de négociations entre les **États membres**.
- GC 1.1.3 Le **Code de réseau arabe** est conforme et complète le **GA** régissant les aspects juridiques du commerce régional, et l'**Accord du PAEM** régissant les aspects commerciaux du commerce régional, vers la mise en œuvre du **PAEM**, au sein du **Comité consultatif et de régulation panarabe (ARC panarabe)**, sous le **Conseil ministériel arabe de l'électricité**.



GC 2 CHAMP D'APPLICATION

- GC 2.1.1 Le **Code de réseau arabe** s'applique à l'interconnexion et porte sur la manière de développer et d'exploiter le **système électrique du PAEM**, préservant la sécurité et l'économie, afin de faciliter le développement du marché de l'électricité dans la région panarabe au profit des consommateurs.
- GC 2.1.2 Conformément à l'article 3.2.6 du **GA**, « Le Code de réseau arabe servira initialement de guide jusqu'à ce que les comités de marché aient été formés et soient opérationnels. *Dans l'année qui suit son entrée en vigueur, l'ARC panarabe examinera et approuvera le Code de réseau arabe. Une fois approuvé, le Code de réseau arabe deviendra obligatoire. Si un État membre en fait la demande, l'ARC panarabe établira une période de grâce afin d'accorder aux États membres le temps jugé nécessaire pour satisfaire à toutes les exigences du Code de réseau arabe* ». Dans ce cadre, et selon l'article 2.1.8 du **GA**, « Chaque État membre est chargé de veiller à ce que sa réglementation nationale soit compatible avec le **Code du réseau arabe** ».
- GC 2.1.3 Les **GRT** coopèrent de manière proactive au déploiement des indications du présent **Code du réseau arabe**. Le **GRT** s'efforce d'harmoniser les pratiques sans mettre en péril la sécurité d'exploitation en mettant au moins en place les actions suivantes :
- a) Fournir un support technique de haut niveau aux **États membres** dans les discussions pour l'approbation du **Code de réseau arabe** et en proposant des améliorations futures.
 - b) Participer au processus visant à rédiger des procédures et à concevoir des étapes pour finaliser le **Code de réseau arabe** et documents d'application dérivés détaillés.
 - c) Rechercher l'unanimité lors de l'approbation des documents.
 - d) Auto-déclarer les principales non-conformités et négocier un délai pour les surmonter.
 - e) Soutenir un système de surveillance de la conformité visant à vérifier les progrès.
- GC 2.1.4 Les **GRT régionaux** sont également soumis au **Code de réseau arabe**. Ils sont également admis aux travaux des comités compétents et doivent contribuer à la coordination des fonctions centralisées.
- GC 2.1.5 Les **utilisateurs du réseau de transport** doivent se conformer au **Code de réseau arabe** en se conformant aux **Codes de réseau nationaux** ou aux **Codes du réseau régionaux**.

GC 3 MODIFICATIONS AU CODE DE RESEAU ARABE

GC 3.1 Introduction et interprétation

GC 3.1.1 Les dispositions de ce **Code de réseau arabe** ne peuvent être modifiées que lorsque les procédures applicables énoncées dans le présent chapitre GC 3 ont été suivies. Un amendement à ce **Code de réseau arabe** ne prend effet qu'après approbation par l'**ARC panarabe** ou le **Comité des GRT arabes** conformément aux procédures énoncées dans le présent chapitre GC 3, et compte tenu de l'article 3.2.7 du **GA**, qui stipule que « *les États membres reconnaissent que [...] le Code de réseau arabe peut être modifié sans autre amendement au présent Accord général, à condition que les termes de l'Accord du PAEM et du Code de réseau arabe ne soient pas en contradiction avec les dispositions du présent Accord général à la suite d'un tel amendement* ». Des modifications peuvent être proposées par les **institutions gouvernantes**, le **comité des GRT arabes** ou les **participants au PAEM** selon les modalités prévues au présent chapitre GC 3. Lors de la formulation et de l'approbation des amendements au présent **Code de réseau arabe**, l'**ARC panarabe** et le **Comité des GRT arabes** tiendront compte des objectifs du **PAEM** comme indiqué dans le **GA**.

GC 3.2 Début des amendements

GC 3.2.1.1 Un **participant au PAEM**, un **GRT national ou régional** ou le **facilitateur de marché régional** peut déposer une demande d'amendement auprès du **Comité des GRT arabes** pour proposer une révision d'un ou plusieurs amendements à ce **Code de réseau arabe**. La soumission de modification comprendra un énoncé des raisons pour lesquelles une modification peut être nécessaire ou souhaitable.

GC 3.2.2 Le **Comité des GRT arabes** peut demander que la **personne** soumettant la modification fournisse plus de détails.

GC 3.2.3 L'**ARC panarabe** publiera un **Rapport de réglementation** sur une base trimestrielle. Dans le **Rapport de réglementation**, l'**ARC panarabe** identifiera les distorsions et autres problèmes associés au **PAEM**, et sur la base de son analyse, proposera des améliorations, y compris, si nécessaire, des recommandations d'amendements à l'**Accord du PAEM** et à ce **Code de réseau arabe**. En formant son analyse et ses recommandations dans le **Rapport de réglementation**, l'**ARC panarabe** prendra en considération les soumissions de modifications déposées auprès du **Comité des GRT arabes**, ainsi que celles générées par l'**ARC panarabe** lui-même. Le **Rapport de réglementation** comprendra une copie de chaque proposition de modification.

GC 3.2.4 Les **participants au PAEM**, les **GRT**, le **facilitateur de marché régional** et le **Comité des GRT arabes** disposeront d'un délai de deux semaines à compter de la publication du **Rapport de réglementation** pour déposer des commentaires écrits auprès de l'**ARC panarabe**.

GC 3.2.5 L'**ARC panarabe** déposera le **Rapport de réglementation** au **Conseil ministériel** lorsqu'il se sera assuré que le rapport prend en considération les vues des **parties**

ayant déposé des propositions de modification ou des commentaires écrits sur le **Rapport de réglementation**. Un organigramme explicatif montrant les étapes du début des amendements est illustré à la Figure CG 1.

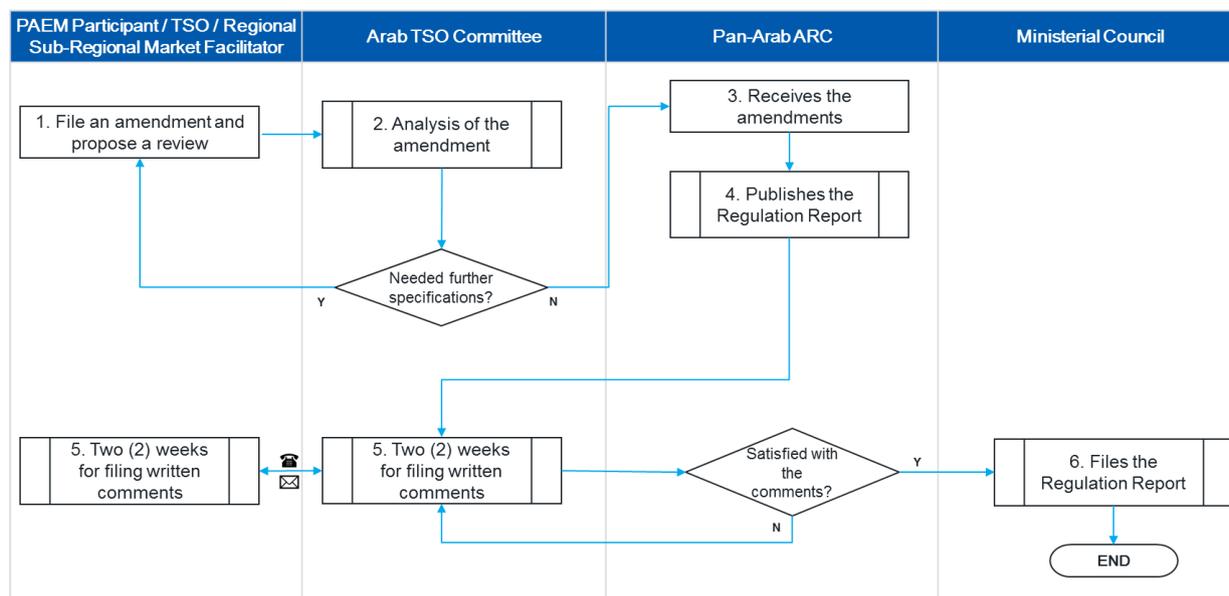


Figure CG 1 Organigramme des étapes de lancement des modifications du Code de réseau arabe

GC 3.3 Examen et approbation des amendements au Code de réseau arabe

GC 3.3.1 Le **Comité des GRT arabes** examinera les modifications proposées et déterminera la procédure et le calendrier appropriés pour l'examen et l'approbation des modifications. Le **Comité des GRT arabes** tiendra compte de l'importance et de l'urgence des modifications proposées lors de l'élaboration de la procédure et du calendrier de l'examen.

GC 3.3.2 Lorsque les modifications proposées sont mineures et se rapportent à la documentation secondaire référencée dans le **Code de réseau arabe**, le **Comité des GRT arabes** documentera les arguments liés aux modifications proposées ainsi que sa décision, et la **publiera** sur son site internet. Le **Comité des GRT arabes** mettra en œuvre les modifications approuvées dans le **Code de réseau arabe**.

GC 3.3.3 Lorsque les modifications proposées ne sont pas mineures, le **Comité des GRT arabes publiera** les modifications proposées sur son site internet, en invitant les soumissions écrites concernant la question avant la date spécifiée.

GC 3.3.4 Lorsque, de l'avis du **Comité des GRT arabes**, il existe une cohérence entre les points de vue exprimés dans les soumissions écrites, celui-ci documentera les arguments liés aux amendements proposés ainsi que ses recommandations et transmettra la documentation à l'**ARC panarabe** pour examen et approbation.

Une fois approuvé par l'ARC panarabe, le Comité des GRT arabes apportera les modifications approuvées au Code réseau arabe.

GC 3.3.5 Lorsque le Comité des GRT arabes estime qu'il existe une diversité de points de vue exprimés dans les soumissions écrites, il notifiera à tous les participants au PAEM et aux institutions dirigeantes la procédure et le calendrier d'un processus d'examen et d'approbation à mener par l'ARC panarabe. La notification comprendra :

- a) Documentation des modifications proposées.
- b) La ou les dates auxquelles l'ARC panarabe achèvera son examen et décidera des modifications proposées.

GC 3.3.6 Suite à son examen, la décision de l'ARC panarabe sera publiée sur son site internet, en incluant les modifications proposées et les motifs de sa décision. Le Comité des GRT arabes mettra en œuvre les modifications approuvées dans le Code de réseau arabe.

GC 3.3.7 Dans les cas où le Comité des GRT arabes estime qu'un amendement au Code du réseau arabe empêche la procédure d'examen identifiée dans la présente section GC 3.3, il publiera un amendement intérimaire avec l'intention que l'amendement intérimaire soit en vigueur seulement jusqu'à ce que la procédure d'examen identifiée dans cette section GC 3.3 puisse être formellement menée.

GC 3.3.8 Un organigramme explicatif des étapes d'examen et d'approbation des modifications est fourni à la Figure CG 2.

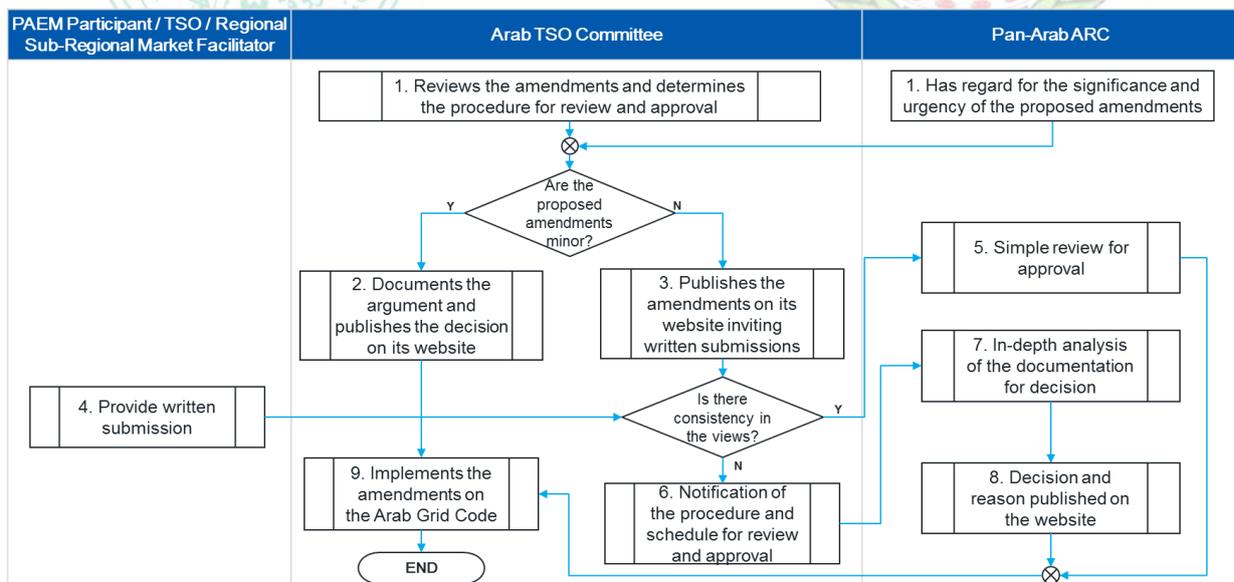


Figure CG 2 Organigramme des étapes de lancement des modifications du Code de réseau arabe.

GC 3.4 Experts et autre assistance

GC 3.4.1 Le **Comité des GRT arabes** et l'**ARC panarabe** peut engager l'assistance d'un consultant et solliciter l'avis d'un expert externe qui peut être nécessaire ou souhaitable aux fins de l'accomplissement de ses responsabilités en vertu du présent chapitre GC 3.

GC 3.4.2 Dans l'exercice de ses responsabilités en vertu du présent chapitre GC 3, le **Comité des GRT arabes** et l'**ARC panarabe** peuvent solliciter l'aide du **facilitateur de marché régional** et les **GRT**.

GC 3.5 Bulletins d'interprétation

GC 3.5.1 Le **Comité des GRT arabes** peut, de temps à autre, sur réception de demandes importantes de clarification de l'interprétation ou de l'application du présent **Code de réseau arabe**, publier des bulletins quant à l'interprétation ou à l'application du présent **Code de réseau arabe**. Le **Comité des GRT arabes** avertira tous les **participants au PAEM** et les **institutions dirigeantes** de la publication de tous les bulletins.



GC 4 ORGANISATION DU PAEM

- GC 4.1.1 Le **Code de réseau arabe** respecte les dispositions du **GA** concernant la description de la structure institutionnelle créée pour réglementer et exploiter le **PAEM**, et les identifications des différentes classes des participants au **PAEM**, ainsi que leurs droits et obligations en vertu de l'**Accord du PAEM** et de ce **code**.
- GC 4.1.2 À des fins de référence, l'Annexe A résume les principales idées sur cette question. Tout changement dans le **GA** à ce sujet prévaut sur le contenu de l'Annexe A.



GC 5 CIRCONSTANCES IMPREVUES

- GC 5.1.1 Si des circonstances liées aux transactions du PAEM se produisent, lesquelles ne sont pas envisagées par les dispositions du présent **code**, l'**ARC panarabe** devra, dans la mesure où cela est raisonnablement réalisable dans les circonstances, consulter tous les **propriétaires d'installations**, les **GRT** et les autres **parties** concernées afin de parvenir à un accord sur ce qu'il convient de faire.
- GC 5.1.2 Si un accord entre l'**ARC panarabe** et les **propriétaires d'installations**, les **GRT** et les autres **parties** concernées, ne peut être obtenu dans un délai raisonnable, l'**ARC panarabe** déterminera la meilleure marche à suivre conformément au principe des **bonnes pratiques d'utilisation**.
- GC 5.1.3 Les consignes définies par l'**ARC panarabe** doivent être conformes aux dispositions nationales en vigueur des **GRT** et des autres **parties**.
- GC 5.1.4 Les **propriétaires des installations** concernées, les **GRT** et les autres **parties** concernées doivent se conformer à toutes les directives données par l'**ARC panarabe**. L'**ARC panarabe** entamera la procédure de réexamen des **codes** si besoin.



GC 6 FORCE MAJEURE

GC 6.1.1 En cas d'**évènement de force majeure**, les dispositions du présent **Code de réseau arabe** peuvent être suspendues en totalité ou en partie, conformément aux directives données par l'**ARC panarabe**.

GC 6.1.2 Une **partie** ne sera pas responsable envers une autre **partie** de tout manquement ou retard dans l'exécution de l'une de ses obligations en vertu du présent **Code de réseau arabe** dans la mesure où ce manquement ou ce retard est dû à un **évènement de force majeure** :

- a) Tant que l'évènement de force majeure se poursuit, et pendant une période raisonnable par la suite susceptible d'être nécessaire pour que la partie reprenne l'exécution de l'obligation.
- b) Lorsque et dans la mesure où l'échec ou le retard d'exécution n'aurait pas eu lieu sans un tel **évènement de force majeure**.

GC 6.1.3 Si un **évènement de force majeure** empêche ou retarde une **partie** d'exécuter une quelconque de ses obligations en vertu du **Code de réseau arabe**, cette partie :

- a) Avertira rapidement tout autre **partie** impliquée et l'**ARC panarabe** de l'**évènement de force majeure** dans les trois (3) jours à compter de la date à laquelle la **partie** prend connaissance de la survenance de l'**évènement de force majeure**. La notification doit comprendre :
 - i. l'évaluation de bonne foi de la nature de l'évènement de force majeure ;
 - ii. l'effet que l'évènement de force majeure aura sur sa capacité à exécuter l'une de ses obligations ;
 - iii. les mesures que la partie propose de mettre en œuvre afin d'atténuer l'impact de l'évènement de force majeure.
- b) Ne pas avoir le droit de suspendre l'exécution de l'une quelconque de ses obligations au titre du **Code de réseau arabe** dans une mesure plus importante ou pour une durée plus longue que ne l'exige l'**évènement de force majeure**.
- c) Déployer les **meilleurs efforts** pour atténuer les effets de l'**évènement de force majeure**, remédier à son incapacité d'exécution et reprendre la pleine exécution de ses obligations.
- d) Notifier l'**ARC panarabe** et les autres **parties** et, dès que possible, **publier** un avis de tout changement important dans les informations contenues dans tout avis précédent donné et **publié** conformément au présent chapitre GC 6.
- e) **Publier** une notification aux autres **parties** de la cessation de l'**évènement de force majeure** et de la reprise de l'exécution de toute obligation affectée par l'**évènement de force majeure**.

GC 6.1.4 Le **Code de réseau arabe** contient des dispositions qui doivent être respectées lorsque le **système électrique** est en situation de risque élevé ou en **état d'urgence**. Aucune disposition du chapitre GC 6 ne dispense une **partie** d'exécuter l'une de ses obligations requises par ces dispositions dans ce cas.



GC 7 NON-CONFORMITE ET DEROGATIONS

GC 7.1.1 Ce chapitre résume le processus de demande de dérogation dans les trois cas suivants :

- a) Dérogations des **Codes de réseau nationaux/régionaux** à une ou plusieurs dispositions du **Code de réseau arabe**. Dans ce cas, les dérogations sont demandées par les **GRT** ou les **GRT régionaux**.
- b) Les dispositions de dérogation concernant le Code de raccordement, lesquelles sont destinées à traiter les cas de non-conformité des **propriétaires d'installations** au **Code de réseau national** (une fois le **Code de réseau arabe** adopté), c'est-à-dire que les **propriétaires d'installations** demandent une dérogation au **GRT** concerné.
- c) Les dispositions relatives aux dérogations concernant le **Code d'exploitation**, qui visent à traiter les cas dans lesquels les **GRT** peuvent accorder des dérogations, à analyser au cas par cas, à des **utilisateurs du réseau de transport**.

GC 7.1.2 Dans le cas de GC 7.1.1b) et GC 7.1.1c), les dispositions fournies ne sont pas destinées à remplacer les politiques nationales de dérogation de chaque **État membre**, mais plutôt à fournir des règles générales pour améliorer l'harmonisation des processus de dérogation entre les **États membres**.

GC 7.1.3 Ce chapitre GC 7 définit également les critères à adopter lors de l'examen d'une demande de dérogation et la procédure à suivre.

GC 7.1.4 Les dispositions du présent chapitre doivent être mises à jour de temps à autre pour refléter les changements dans les **codes**, dans le **GA** et dans l'**Accord du PAEM** ainsi que dans les processus respectifs.

GC 7.2 Dérogations des Codes de réseau nationaux/régionaux à une ou plusieurs dispositions du Code de réseau arabe

GC 7.2.1 *Définition de dérogation*

GC 7.2.1.1 Une dérogation est une directive de l'**ARC panarabe** soulageant la **partie** de son obligation de se conformer à une exigence dans des circonstances et dans une mesure déterminées.

GC 7.2.1.2 Sauf dans les cas précisés au paragraphe GC 7.2.3.1c), la dérogation est assortie d'une date d'expiration afin que sa nécessité puisse être systématiquement réexaminée et que les progrès vers une exploitation conforme puissent être

suivis. La dérogation ne s'applique pas à une période antérieure à la date d'émission de la directive.

GC 7.2.1.3 Une dérogation est accordée à une **partie** individuelle et ne peut être transférée.

GC 7.2.2 *Demande de dérogation*

GC 7.2.2.1 Le respect continu des exigences techniques relève de la responsabilité de chaque **partie** concernée. L'ARC **panarabe** reconnaît qu'il peut y avoir des occasions où une **partie** touchée estime qu'elle n'est pas en mesure de se conformer à une exigence, ou que les exigences qui lui sont imposées peuvent entraîner un résultat inefficace à court ou à long terme.

GC 7.2.2.2 Les circonstances pouvant nécessiter une demande de dérogation sont les suivantes :

- a) pour empêcher une violation des obligations d'une **partie** touchée pendant qu'un système ou un élément d'installation est remis en conformité avec une exigence technique. Une telle dérogation est susceptible d'être limitée à un délai dans lequel on peut raisonnablement s'attendre à ce que la conformité soit rétablie ;
- b) pour empêcher une violation des obligations d'une **partie** concernée pendant que des modifications sont apportées à un **code**. Une telle dérogation est susceptible d'être limitée à un délai dans lequel on peut raisonnablement s'attendre à ce que la conformité soit rétablie ;
- c) permettre à un système ou à un élément d'installation de fonctionner sans être conforme à l'exigence technique, soit pour une période définie ou indéfinie, soit pendant toute la durée de vie du système ou de l'élément d'installation, pour des raisons reconnues par la **partie** concernée.

GC 7.2.3 *Types de dérogation*

GC 7.2.3.1 Trois catégories de dérogation sont envisagées :

- a) Définie : continue pendant une période spécifiée dans la direction
- b) Durée de vie : spécifique à un système ou à un élément de la centrale et continue pendant toute la durée de vie de l'équipement constituant ce système ou cet élément de l'installation. En cas de remplacement d'un équipement ou d'une installation, une nouvelle dérogation est accordée ou la dérogation est révoquée. Cette catégorie de dérogation est accordée lorsqu'il existe des motifs sérieux d'inaction pour rétablir la conformité.
- c) Indéfinie : continue jusqu'à ce qu'une autre dérogation soit accordée ou que la dérogation soit révoquée. Cette catégorie de dérogation est accordée s'il existe des raisons sérieuses d'omettre une date d'expiration.

GC 7.2.4 Une dérogation à vie et indéfinie est délivrée dans des circonstances très limitées spécifiées par le **GRT**. Il est d'usage que les dérogations soient limitées à une durée précisée dans la directive. L'**ARC panarabe** peut émettre d'autres directives susceptibles de modifier ou de révoquer des dérogations antérieures.

GC 7.2.5 *Informations requises dans une demande de dérogation*

GC 7.2.5.1 Lorsqu'une partie a identifié qu'elle n'est pas ou ne sera pas en mesure à l'avenir de se conformer aux obligations pertinentes d'une disposition du présent **code**, la **partie** doit faire une demande écrite à l'**ARC panarabe** pour une dérogation afin de se conformer à ces obligations.

GC 7.2.5.2 La demande doit inclure :

- a) Informations sur le demandeur, incluant :
 - i. le nom complet, l'adresse et les coordonnées de la **partie** demandant la dérogation ;
 - ii. une description de la **partie** qui demande une dérogation (y compris, le cas échéant, des informations sur l'emplacement du site pour lequel la dérogation est demandée).
- b) Une description claire de la non-conformité, incluant :
 - i. les exigences du code ;
 - ii. la prestation requise ;
 - iii. la capacité existante du système ou de l'installation ;
- c) Une description claire des raisons pour lesquelles la non-conformité s'est produite ou pour lesquelles elle est prévue.
- d) Une évaluation complète et, si possible, quantitative, de l'impact de la non-conformité sur :
 - i. Consommateurs ;
 - ii. Sécurité d'approvisionnement ;
 - iii. Concurrence ;
 - iv. Fiabilité et qualité des données ;
 - v. La santé et la sécurité et les mesures de gestion des risques associées ;
 - vi. Autre **parties** touchée par la non-conformité, y compris la capacité d'exploiter le système.
- e) Démonstration que les dérogations demandées n'auraient pas d'effet négatif sur le commerce transfrontalier.
- f) Détails des mesures visant à atténuer les risques pour les consommateurs ou les autres **parties** touchées pendant la période de non-conformité.
- g) Une description de la proposition de rétablissement de la conformité (le cas échéant), avec calendrier des travaux.
- h) Une description des actions alternatives envisagées.

- i) La durée proposée de la dérogation demandée.
- j) Toutes autres informations nécessaires.

GC 7.2.5.3 Tous les termes techniques doivent être pleinement expliqués et la demande doit être présentée aussi clairement que possible afin d'éviter des retards inutiles dans son évaluation.

GC 7.2.5.4 La **partie** qui demande la dérogation justifie la demande de dérogation tant par les circonstances particulières que par la durée prévue. Les **parties** cherchant à obtenir une dérogation doivent donner un préavis aussi long que possible lorsqu'elles font une demande de dérogation, car une dérogation ne sera pas accordée à moins que l'**ARC panarabe** ne soit satisfait de la justification de la demande.

GC 7.2.6 *Évaluation des demandes de dérogation*

GC 7.2.6.1 Chaque demande de dérogation est évaluée par l'**ARC panarabe**, individuellement selon ses mérites, selon les critères énoncés ci-après et compte tenu de :

- a) la nature des dérogations ;
- b) la probabilité de demandes de dérogation similaires à l'avenir ;
- c) l'effet de la décision sur les futures demandes de dérogation ;
- d) toute autre information pertinente.

GC 7.2.6.2 L'**ARC panarabe** doit consulter la **partie** demanderesse pour clarifier des points relatifs à la demande de dérogation.

GC 7.2.6.3 Avant de modifier les critères, l'**ARC panarabe** consultera les parties compétentes. La possibilité de revoir et de modifier les critères d'octroi des dérogations n'affecte pas les dérogations déjà accordées, lesquelles continuent de s'appliquer jusqu'à la date d'expiration prévue (telle que spécifiée dans toute décision de dérogation).

GC 7.2.6.4 L'ensemble de critères suivant est utilisé pour évaluer la dérogation demandée. La dérogation ne doit pas entraîner ce qui suit :

- a) Risques significatifs associés à la non-conformité pour la **partie** concernée qui demande une dérogation, les autres **parties** concernées ou les clients connectés.
- b) Incidences négatives évitables (immédiatement ou à plus long terme) sur la **partie** touchée qui demande une dérogation, sur d'autres **parties** concernées ou sur des clients connectés.
- c) Mesures supplémentaires susceptibles d'être prises pour atténuer davantage l'impact de la non-conformité sur la **partie** touchée qui demande une dérogation, sur les autres **parties** concernées ou sur les clients connectés pendant sa durée.

- d) Objections en suspens d'autres **parties** gravement affectées par la non-conformité ;
- e) Avantages concurrentiels pour la **partie** affectée qui demande une dérogation résultant de la dérogation ;
- f) Autres options raisonnables pour remédier à la non-conformité n'ayant pas été envisagées ;
- g) Effets négatifs sur le commerce transfrontalier.

GC 7.2.6.5 Lorsqu'un candidat n'est pas en mesure de satisfaire à tous les critères ci-dessus, l'**ARC panarabe** évalue dans quelle mesure la capacité du demandeur à satisfaire aux critères est suffisante pour justifier l'octroi d'une dérogation.

GC 7.2.6.6 L'**ARC panarabe** doit faire usage de son jugement pour évaluer toute demande de dérogation et informer tout demandeur des exigences d'informations supplémentaires non incluses dans la demande initiale.

GC 7.2.7 *Décision de dérogation*

GC 7.2.7.1 Si l'**ARC panarabe** considère que la demande de dérogation est justifiée, il émettra une directive à l'intention de la **partie** affectée accordant l'allègement nécessaire de l'obligation concernée, pour une période de temps spécifiée dans la directive.

GC 7.2.7.2 Si l'**ARC panarabe** estime que la demande de dérogation n'est pas suffisamment justifiée, il refusera la dérogation.

GC 7.2.7.3 L'**ARC panarabe** révoquera une dérogation si les circonstances et les raisons sous-jacentes à la dérogation ne s'appliqueront plus.

GC 7.2.7.4 En cas de refus ou de révocation de la dérogation, le demandeur présente un plan de mise en œuvre réaliste et complet comprenant :

- a) Les travaux nécessaires pour satisfaire à la conformité, le cas échéant ;
- b) Le calendrier pour les travaux avec indication d'un délai raisonnable et réalisable.
- c) Toute mesure visant à atténuer les risques pour les autres **parties** qui sera prise (ou a déjà été prise) jusqu'à ce que la non-conformité soit résolue.

GC 7.2.8 *Registre des dérogations*

GC 7.2.8.1 L'**ARC panarabe** tient un registre à jour de toutes les dérogations accordées et refusées. Ce registre doit contenir :

- a) Le critère ou les critères techniques pour lesquels la dérogation a été accordée ou refusée ;
- b) Le contenu de la dérogation ;
- c) La surveillance de l'expiration des dérogations ;

- d) Les motifs de l'octroi ou du refus de la dérogation ;
- e) Les conséquences résultant de l'octroi des dérogations.

GC 7.2.9 *Résolution des contestations*

GC 7.2.9.1 Les litiges qui surviennent dans le cadre du **Code de réseau arabe** ou entre les **parties** seront résolus selon les étapes suivantes.

- a) Négociation bilatérale entre les **parties en contestation** comme suit :
 - i. Si une réclamation, un litige ou un différend découle du présent **code** ou s'y rapporte, y compris toute question concernant son existence, sa violation ou sa validité (« **contestation** »), la **partie** lésée doit envoyer par courrier certifié aux autres **parties** (la **partie** lésée et les parties défenderesses étant appelées ensemble les « **parties en contestation** ») et à l'**ARC panarabe** un **avis de contestation** identifiant de manière adéquate le litige et fournissant des détails à son sujet (« **avis de contestation** »).
 - ii. Les **parties en contestation** nomment un représentant de haut niveau ayant autorité pour résoudre le problème, en s'assurant que les représentants de haut niveau se réunissent de bonne foi pour régler la **contestation**.
- b) Si la contestation n'est pas réglée par voie de négociation, la contestation sera résolue par l'**ARC panarabe** comme suit :
 - i. Les **parties en contestation** fourniront à l'**ARC panarabe** un **avis final de litige** demandant au comité compétent de trancher la question. La partie lésée qui soumet l'**avis final de litige** doit envoyer par la même occasion des copies de tous les documents soumis à l'**ARC panarabe** et aux autres parties en contestation par le même moyen de communication.
 - ii. Les **parties en contestation** qui reçoivent un **avis en contestation** final doivent déposer un **avis en réponse** à la fois à l'émetteur de l'**avis de contestation** final et à l'**ARC panarabe** dans les vingt-huit jours suivant la réception de l'**avis de contestation** final.
 - iii. L'**ARC panarabe** décidera de la **contestation** sur la base des informations reçues et fournira sa décision écrite aux **parties en contestation**, ainsi que les raisons de sa décision.
- c) Si une des parties en contestation n'est pas satisfaite de la décision de l'**ARC panarabe**, ladite **partie en contestation** peut soumettre la contestation au **Conseil ministériel**.
 - i. Les **parties en contestation** ne doivent pas soumettre la **contestation** au Conseil ministériel ou entamer un arbitrage en rapport avec une contestation avant d'avoir tenté de régler la **contestation** en obtenant une décision de l'**ARC panarabe**, à condition qu'un **État membre** en contestation ne soit pas sérieusement lésé par un retard dans l'entame de l'arbitrage. Dans ce cas, l'**État membre** en **contestation** aura le droit de recourir directement à l'arbitrage.

- ii. La **partie en contestation** qui soumet l'**avis de contestation** au **Conseil ministériel** envoie des copies de tous les documents ainsi soumis aux autres **parties en contestation** de façon concomitante, et par le même moyen de communication.
 - iii. Le **Conseil ministériel** statuera sur la **contestation** en se fondant sur les informations fournies et transmettra sa décision écrite aux **États membres en contestation**, accompagnée des motifs de sa décision.
- d) Si une **partie en contestation** n'est pas satisfaite de la décision du **Conseil ministériel**, elle peut soumettre la **contestation** à l'arbitrage.
- i. Sous réserve du respect des dispositions précédentes du présent chapitre GC 7.2.9, les **parties en contestation** ont le droit de recourir à l'arbitrage. Toutes les **contestations** découlant du code ou en rapport avec celui-ci seront définitivement réglés par un ou plusieurs arbitres. Le siège de l'arbitrage est choisi par l'**ARC panarabe**.
 - ii. Le résultat de l'arbitrage sera définitif et contraignant pour toutes les **parties**.
- e) Si une **partie en contestation** ne se conforme pas à une décision de l'arbitre, il est sanctionné par la suspension de son droit de participer au **PAEM**, lequel peut être exercé par l'**ARC panarabe** qui notifiera ladite sanction à la **partie** contrevenante.

GC 7.3 Dispositions dérogatoires au Code de raccordement

- GC 7.3.1 Le **GRT** compétent peut, à la demande d'un **propriétaire d'installation de production d'électricité**, d'un **propriétaire de système CCHT** ou d'une **installation de consommation**, accorder des dérogations à une ou plusieurs dispositions du présent **code** (une fois reconnues dans son propre **Code de réseau national/régional**) pour les **unités de production d'électricité** existantes et potentielles. Les critères d'octroi des dérogations doivent être publiés par le **GRT** concerné sur son site internet et mis à la disposition de tous les **propriétaires d'installations de production d'électricité**, de **systèmes CCHT** ou d'**installations de consommation** existantes et potentielles, à condition qu'ils soient conformes aux dispositions du **Comité des GRT arabes**.
- GC 7.3.2 Si un **propriétaire d'installation de production d'électricité**, un **propriétaire de système CCHT** ou un **propriétaire d'installation de consommation** n'est pas en mesure de se conformer à une disposition du **Code de raccordement** (une fois reconnue dans son propre **Code de réseau national/régional**), il doit, sans délai, signaler cette non-conformité au **GRT pertinent** et demander une dérogation à cette disposition.
- GC 7.3.3 Chaque **GRT** établit une procédure qui régit le processus de demande, d'analyse et d'évaluation d'une dérogation conformément à sa propre réglementation nationale.
- GC 7.3.4 Dans la procédure, le **GRT** compétent définit la liste des informations minimums qu'un **propriétaire d'installation** doit inclure dans sa demande de dérogation. Les informations à fournir par le **propriétaire de l'installation** identifiée au moins

la disposition que le **propriétaire de l'installation** n'est pas ou ne sera pas en mesure de se conformer, la ou les raisons techniques de la non-conformité nécessitant une dérogation, et l'effet attendu sur le **réseau pertinent** et les **transferts d'énergie** transfrontaliers.

GC 7.3.5 La procédure doit identifier :

- a) le processus à suivre par le **GRT** dans l'évaluation des demandes de dérogation et l'émission de la décision ;
- b) le calendrier du processus ; et,
- c) les conditions dans lesquelles une décision accordant une dérogation peut être révoquée.

GC 7.3.6 Le **GRT** pertinent doit :

- a) tenir un registre de toutes les dérogations qui ont été accordées ;
- b) sur demande d'un **propriétaire d'installation**, fournir une copie du registre limité à ses propres demandes de dérogation.

GC 7.4 Dispositions dérogatoires au Code d'exploitation

GC 7.4.1 Les GRT, tous les utilisateurs du réseau et tous les GRT/facilitateurs de marché régionaux sont soumis au Code d'exploitation.

GC 7.4.2 Étant donné que les **GRT** ne peuvent pas garantir la SoO indépendamment des performances des **installations** exploitées par les **utilisateurs du réseau de transport**, les **GRT** vérifient et coordonnent régulièrement leurs utilisateurs du réseau de transport pour faire face à des perturbations normales ou graves et pour faciliter la **reconstitution** du **système électrique** après l'effondrement. Les éléments suivants devraient être soumis à contrôle :

- a) la **capacité de démarrage autonome** des **unités de production d'électricité** ;
- b) la capacité des **unités de production d'électricité** à résister à l'**exploitation du réseau séparé** ;
- c) la capacité de régulation (puissance active et tension) des **unités de production d'électricité** ;
- d) l'exploitation de la charge domestique ;
- e) la participation au **WAMS** ;
- f) la gestion de la charge nécessaire aux **DSO**.

GC 7.4.3 Dans l'esprit et dans les limites de l'article 3.2.6 du **GA**, et sans préjudice des **Codes de réseau nationaux**, un **GRT** peut accorder des dérogations temporaires ou permanentes à un **utilisateur du réseau de transport**. Ces dérogations :

- a) ne déchargeront pas les responsabilités des **GRT** quant à leurs obligations relatives au **Code d'exploitation** ;

- b) concernera les affaires du **Code d'exploitation** ; et,
- c) peuvent être accordées uniquement en cas d'impossibilité avérée pour des raisons techniques de se conformer à un ou plusieurs articles du **Code d'exploitation**.



GC 8 INTERPRETATION AU CODE DE RESEAU ARABE

- GC 8.1.1 Si des **propriétaires d'installations**, des **GRT** et d'autres **parties** concernées ont besoin d'une interprétation supplémentaire de la formulation ou de l'application de toute disposition de l'un des **codes du réseau arabe**, ils peuvent demander à l'ARC panarabe de fournir son interprétation. Sous réserve que la demande soit raisonnable, l'**ARC panarabe** fournira aux **propriétaires d'installations**, aux **GRT** et aux autres **parties** concernées une interprétation de la partie concernée.
- GC 8.1.2 Si l'**ARC panarabe** n'est pas en mesure de fournir l'interprétation demandée, le processus de révision du **Code de réseau arabe** peut être pris en considération pour clarifier la question.



GC 9 HIERARCHIE DES DOCUMENTS DE GOUVERNANCE

GC 9.1.1 En cas de conflit entre les dispositions de l'un des codes du **Code de réseau arabe** et celles des **Codes des réseaux nationaux** ou des règles, contrats, accords bilatéraux ou arrangements entre un **GRT**, un **utilisateur de réseau de transport** ou d'autres **parties** concernées, l'ordre hiérarchique à respecter est celui prévu à la section 3.2 du **GA** :

- a) Niveau 1 : l'**Accord général** une fois signé par le **États membres** ;
- b) Niveau 2 : l'**Accord du PAEM** ;
- c) Niveau 3 : le **Code de réseau arabe** ;
- d) Niveau 4 : pièces justificatives de l'**Accord du PAEM** et du **Code de réseau arabe** ;
- e) Niveau 5 : le protocole d'accord auquel les **États membres** peuvent se référer afin de clarifier tout aspect des dispositions relatives au **PAEM** énoncées dans le présent document.



GC 10 CONFIDENTIALITE

GC 10.1.1 Toutes les données et informations échangées relatives à l'un des **codes** du **Code du réseau arabe** seront traitées par tous les **propriétaires d'installations**, les **GRT** ou autres **parties** concernées comme étant confidentielles.

GC 10.1.2 Les **données confidentielles** n'incluent pas :

- a) Les informations qui sont dans le domaine public, à condition que ces informations ne soient pas dans le domaine public en raison d'une violation de la confidentialité par un **propriétaire d'installation**, un **GRT** ou une autre partie concernée qui cherche à divulguer les informations ou par un **propriétaire d'installation**, un **GRT** ou une autre **partie** concernée ayant divulgué les informations.
- b) Les informations devant être publiées ou les informations devant être divulguées dans l'un des **Codes de réseau arabes**.
- c) Les informations qui doivent être divulguées conformément à une ordonnance judiciaire ou gouvernementale ou à toute autre procédure légale.

GC 10.1.3 L'**ARC panarabe** doit consulter les **propriétaires d'installations**, les **GRT** et autres **parties** pertinentes concernant la publication de toute donnée échangée. Les données agrégées peuvent être mises à disposition par les **propriétaires d'installations**, les **GRT** et les autres **parties** concernées sur demande de tout autre **propriétaire d'installation**, **GRT** ou autre **partie** concernée. Ces données ne seront utilisées qu'aux fins spécifiées dans la demande et seront traitées de manière confidentielle par les **propriétaires d'installations**, les **GRT** et les autres **parties** concernées. Toute divulgation d'informations confidentielles doit faire l'objet d'un **accord de confidentialité** écrit dûment signé par les **propriétaires d'installations**, les **GRT** ou les autres **parties** concernées. Ces informations confidentielles ne doivent pas être divulguées à d'autres **parties** sans le consentement écrit des **parties** à l'**Accord de confidentialité**.

GC 11 LANGUE

Le **Code de réseau arabe** est écrit en anglais. En cas de divergence entre la version anglaise et une version traduite dans une autre langue (p.e. : la version française), la version anglaise prévaut.



GC 12 REFERENCES

- [1] Commission européenne, « Règlement de la Commission 2017/1485 établissant une ligne directrice relative à l'exploitation du réseau de transport d'électricité », 2017.
- [2] Commission européenne, Code de réseau relatif aux exigences de raccordement au réseau des systèmes à courant continu à haute tension et des modules de parc d'énergie électrique connectés au courant continu, Journal officiel de l'Union européenne, (L 241/1), 1–65, 2016.
- [3] SAPP, Critère de programmation du transport, Harare, Zimbabwe., 2012.
- [4] Med-GRT, Proposition de règles communes sur la fourniture de services système : Chapitre du Règlement technique méditerranéen, 2018.
- [5] Med-GRT, Proposition d'une feuille de route provisoire commune (CTRM) pour l'adoption et la conformité avec le cadre réglementaire cible commun proposé, 2014.
- [6] EAPP, « Code de réseau EAPP 2011 », EAPP, 2011. [En ligne].
- [7] ECRA, « Code de réseau de transport de l'Arabie saoudite 2016 », 2016. [En ligne].
- [8] ENTSO-E, *TYNDP 2018 TYNDP CBA des indicateurs d'évaluation aux décisions d'investissement*, 2014.
- [9] ENTSO-E, *TYNDP 2018 Rapport sur les perspectives régionales Interconnexions Nord-Sud Est*, 2014.
- [10] ENTSO-E, *TYNDP 2018 Méthodologie d'identification des besoins du système*, 2014.
- [11] ENTSO-E, *TYNDP 2018 Données et expertise comme ingrédients clés*, 2014.
- [12] NERC, *Norme TPL.006.0.1 Données d'évaluation des organisations régionales de fiabilité*, 2014.
- [13] NERC, *Norme TPL.005.0 Rapports régionaux et inter-régionaux d'auto-évaluation de la fiabilité*, 2014.
- [14] NERC, *Norme TPL.004.1 Performances du système suite à des événements BES extrêmes*, 2014.
- [15] NERC, *Norme TPL.003.1a Performances du système suite à la perte de deux ouvrages BES ou plus*, 2014.
- [16] NERC, *Norme TPL.002.1b Performances du système suite à la perte d'un seul élément BES*, 2014.
- [17] NERC, *Norme TPL.001.4 Exigences de performance de planification du réseau de transport*, 2014.
- [18] NERC, *Norme TPL.001.1 Performances du système dans des états normaux*, 2014.
- [19] NERC, *Normes de fiabilité pour les réseaux électriques à gros volumes d'Amérique du Nord Mises à jour le 5 juin 2019*, 2014.
- [20] NERC, *Guide d'évaluation de la fiabilité version 3.1 Août 2012*, 2014.
- [21] ENTSO-E, *Méthodologie proposée pour la monétisation des avantages de l'adéquation de la sécurité d'approvisionnement des projets TYNDP*, 2014.
- [22] PJM, *Manuel PJM 38 : Révision de la planification de l'exploitation : 12*, 2014.
- [23] PJM, *Manuel PJM 37 : Révision de la coordination de la fiabilité : 16*, 2014.
- [24] PJM, *Manuel PJM 36 : Révision de la reconstitution du système : 26*, 2014.
- [25] PJM, *Manuel PJM 13 : Révision des opérations d'urgence : 71*, 2014.
- [26] PJM, *Manuel PJM 03 : Révision des opérations de transport : 55*, 2014.
- [27] Europe continentale, *MANUEL D'EXPLOITATION*, 2014.
- [28] GCCIA, *OC9 Code d'exploitation n° 9 Numérotation et nomenclature*, 2014.
- [29] GCCIA, *OC8 Code d'exploitation n° 8 Coordination de la sécurité*, 2014.

- [30] GCCIA, *OC7 Code d'exploitation n° 7 Planification d'urgence et reconstitution du système*, 2014.
- [31] GCCIA, *OC9 Code d'exploitation n° 6 Rapports d'incidents et de pannes de système n° 6*, 2014.
- [32] GCCIA, *OC5 Code d'exploitation n° 5 Liaison d'exploitation*, 2014.
- [33] GCCIA, *OC4 Code d'exploitation n° 4 Réduction des effectifs de consommation*, 2014.
- [34] GCCIA, *OC3 Code d'exploitation n° 3 Réserve d'exploitation*, 2014.
- [35] GCCIA, *OC2 Code d'exploitation n° 2 Planification de l'exploitation*, 2014.
- [36] GCCIA, *OC12 Code de fonctionnement n° 12 Pertes d'énergie du système à vide*, 2014.
- [37] GCCIA, *OC11 Code d'exploitation n° 11 Essais de système*, 2014.
- [38] GCCIA, *OC10 Code d'exploitation n° 10 Essai et surveillance*, 2014.
- [39] GCCIA, *OC1 Code d'exploitation n° 1 Prévission de la charge*, 2014.
- [40] ENTSO-E, *Identification des besoins du système à l'aide d'une approche de modèle de marché basée sur les flux*, 2014.
- [41] GCCIA, *Code de transport de l'interconnexion GCCIA Publication 2.1 Mai 2013 (voir Code de planification PC Exigences de planification pour la connexion au réseau de transport)*, 2014.
- [42] FERC, *COMMISSION FÉDÉRALE DE RÉGLEMENTATION DE L'ÉNERGIE 18 CFR Parties 35 et 37 (Dossier n° RM05.17.000 et RM05.25.000 ; Ordonnance n° 890) Prévention de la discrimination et de la préférence indues dans le service de transport (publié le 16 février 2007) AGENCE*, 2014.
- [43] FERC, *COMMISSION FÉDÉRALE DE RÉGLEMENTATION DE L'ÉNERGIE 18 CFR Partie 35 [Dossier n° RM10.23.000 ; Ordonnance n° 1000] Planification du transport et répartition des coûts par les services publics propriétaires et exploitants du transport (publié le 21 juillet 2011)*, 2014.
- [44] ENTSO-E, *ENTSO-E Document de mise en œuvre pratique pour l'inclusion des projets de transport et de stockage dans le développement du réseau sur 10 ans (TYNDP) 2018 2 octobre 2017*, 2014.
- [45] PJM, *Livre 2 Intrants et processus*, 2014.
- [46] ENTSO-E, *ANNEXE II Rapport de scénario. Méthodologie*, 2014.
- [47] ENTSO-E, *Document accompagnant la 2e Ligne directrice ENTSO-E pour l'analyse coûts-avantages des projets de développement de réseau*, 2014.
- [48] ENTSO-E, *2e Ligne directrice ENTSO-E pour l'analyse coûts-avantages des projets de développement du réseau FINAL Approuvée par la Commission européenne le 27 septembre 2018*, 2014.
- [49] PJM, *Plan d'expansion du transport régional PJM 2017 28 février 2018 Livre 3 Études et résultats*, 2014.
- [50] PJM, *2017 PJM Plan d'expansion de transport régional 28 février 2018 Livre 1 PJM 2017 RTEP en revue*, 2014.
- [51] Commission européenne, « Règlement 2016/631 de la Commission établissant un code de réseau relatif aux exigences de raccordement au réseau des générateurs », 2016.
- [52] Commission européenne, *RÈGLEMENT (UE) N° 347/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 avril 2013 sur les orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes et abrogeant la décision n° 1364/2006/CE et modifiant le règlement (CE) n° 713/2009, (CE) n° 714/2009 et (CE) n° 715/2009*, 2014.
- [53] Eskom, *Le code de réseau de transport sud-africain ; Le code de réseau de transport version 9.0*, 2014.

- [54] Eskom, *Le code de réseau de transport sud-africain ; Le code d'échange d'informations version 9.0*, 2014.
- [55] Eskom, *Le code de réseau de transport sud-africain ; Code d'exploitation du système version 9.0*, 2014.
- [56] Eskom, *Le code de réseau de transport sud-africain ; Préambule version 9.0*, 2014.
- [57] Med-GRT, *Compendium et résumé des codes/règlementations/contrats et pratiques pertinents à la fois existants et attendus à court terme Livrable 1.1. Cadre réglementaire de départ*, 2014.
- [58] Med-GRT, *Livrable 2.1 Lignes directrices pour la planification coordonnée a) Méthodologie de planification du réseau de transport*, 2014.
- [59] Med-GRT, *Livrable 2.1 Lignes directrices pour une planification coordonnée b) Enquête et outils pour soutenir le processus de planification harmonisé*, 2014.
- [60] Med-GRT, *Livrable 2.1 Lignes directrices pour une planification coordonnée c) Procédures pour le Plan directeur méditerranéen*, 2014.
- [61] Med-GRT, *Livrable 2.1. Une proposition de règles communes sur la fourniture de services système : Chapitre Code de réseau de transport méditerranéen*, 2014.
- [62] Med-GRT, *Livrable 2.3 Transparence : Harmonisation de l'information publique*, 2014.
- [63] Conseil européen, EUCO 169/14, 23 et 24 octobre 2014.
- [64] Commission européenne, Règlement 2016/1388 de la Commission établissant un Code de réseau de transport relatif au raccordement de consommation, 2016.
- [65] Commission européenne, Règlement (UE) 2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice sur l'allocation de la capacité à terme, 2016.
- [66] Commission européenne, Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice sur l'allocation des capacités et la gestion de la congestion, 2015.
- [67] Commission européenne, Règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 établissant une ligne directrice sur l'équilibrage électrique, 2017.
- [68] Commission européenne, *RÈGLEMENT (UE) 2017/2196 DE LA COMMISSION du 24 novembre 2017 établissant un code de réseau relatif à l'état d'urgence et à la reconstitution du système électrique*, 2017.
- [69] Med-GRT, *Projet Méditerranéen 1*, <https://www.med-tso.com/publications1.aspx?f=>, 2015 - 2018.
- [70] Med-GRT, *Projet Méditerranée 2*, <https://www.med-tso.com/publications2.aspx?f=>, 2018-2020.
- [71] FERC, COMMISSION FÉDÉRALE DE RÉGULATION DE L'ÉNERGIE (Dossier n° RM16.17.000 ; Ordonnance n° 860) Règle finale sur la collecte de données à des fins d'analyse et de surveillance et à des fins tarifaires basées sur le marché (publiée le 18 juillet 2019), 2019.
- [72] PJM, *Manuel PJM 10 : Opérations de pré-programmation*, 2014.
- [73] UCET, UCTE OH – Politique 1 : Réglage Fréquence-Puissance - Version finale (approuvée par la SC le 19 mars 2009), 2009.

GC 13 ANNEXE A

GC 13.1 Champ d'application

GC 13.1.1 Cette annexe décrit la structure institutionnelle créée pour réglementer et exploiter le **PAEM** et identifie les différentes catégories de **participants au PAEM** ainsi que leurs droits et obligations en vertu de l'**accord du PAEM** et du présent **Code du réseau arabe**.

GC 13.1.2 Ce sujet est régi au chapitre 3 de la **GA**. Par conséquent, le champ d'application de la présente annexe est uniquement destiné à des fins de référence, et toute modification du **GA** sur cette question prévaudra sur le contenu de la présente annexe.

GC 13.2 Description des institutions dirigeantes

GC 13.2.1 L'organisation institutionnelle régissant le **PAEM** est spécifié dans le **GA**. L'organisme de réglementation comprend :

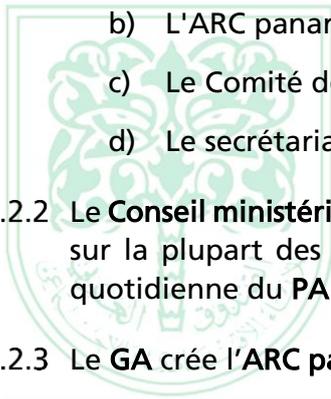
- a) Le Conseil ministériel arabe de l'électricité (« Conseil ministériel ») ;
- b) L'ARC panarabe ;
- c) Le Comité des GRT arabe ; et
- d) Le secrétariat.

GC 13.2.2 Le **Conseil ministériel** est un conseil existant qui a l'autorité d'approbation finale sur la plupart des aspects du **PAEM**. Il n'est pas impliqué dans l'exploitation quotidienne du **PAEM**.

GC 13.2.3 Le **GA** crée l'**ARC panarabe**, le **secrétariat** et le **Comité des GRT arabes**.

GC 13.2.4 La structure d'exploitation du **PAEM** comprend le **facilitateur de marché régional** et les **GRT nationaux**. Le **GA** crée le **facilitateur de marché régional**, tandis que les **GRT nationaux** sont des organismes existants responsables du fonctionnement quotidien des marchés nationaux de l'électricité des **États membres**.

GC 13.2.5 Le **secrétariat** est chargé de mener les tâches administratives quotidiennes, de faciliter le travail des comités de marché régionaux, de contrôler et de maintenir des systèmes d'information complets et de répondre aux besoins



correspondants du Conseil ministériel, de l'**ARC panarabe** et du **Comité des GRT arabes**.

GC 13.2.6 La **Comité des GRT arabes** comprendra comme membres les **GRT nationaux** et le **Facilitateur de marché régional**. Il ne joue aucun rôle direct dans la gouvernance ou l'exploitation du **PAEM**.

GC 13.2.7 L'**ARC panarabe** assurera la surveillance réglementaire du **PAEM** et comptera parmi ses membres l'**autorité de régulation nationale**.

GC 13.2.8 Le **GA**, le présent **Code de réseau arabe** et l'**Accord du PAEM**, ainsi que les règlements ultérieurs adoptés en vertu du présent **Code de réseau arabe**, constituent la documentation de gouvernance du **PAEM** qui établit les règles à suivre par les **institutions dirigeantes** et les **participants au PAEM**.

GC 13.2.9 Les **institutions dirigeantes** et la documentation relative à la gouvernance du **PAEM** visent à garantir que l'exploitation et l'administration du **PAEM** sont conformes aux objectifs et aux fonctions établis dans le **GA**, de manière transparente et efficace.

GC 13.3 Règlement PAEM - L'ARC panarabe

GC 13.3.1 L'**ARC panarabe** est l'entité régulatrice du **PAEM** créé par le **GA**. Les rôles et les responsabilités de l'**ARC panarabe** sont les suivants :

- a) Assurer la conformité avec les règles et le cadre juridique du **PAEM**, y compris le **GA**, l'**Accord du PAEM** et le présent **Code de réseau arabe** ;
- b) S'assurer que le comportement des **participants au PAEM** et l'exploitation du **PAEM** sont conformes à l'intention du **GA** ;
- c) Examiner et donner des conseils sur les divers frais et tarifs pour les activités réglementées dans le **PAEM**, y compris les frais de services de transmission de chaque **État membre** à appliquer aux transactions au sein du **PAEM** ;
- d) S'assurer que les frais de services de transport soient appliqués aux transactions au sein du **PAEM** d'une manière équitable et non discriminatoire ;
- e) Examiner et conseiller sur les changements proposés à l'**Accord du PAEM** ;
- f) Examiner et approuver les changements proposés au **Code de réseau arabe** ;
- g) Examiner et conseiller sur les propositions d'expansion des **interconnexions internationales** ;
- h) Examiner et approuver les critères de **réserve** de capacité de production ;
- i) Examiner et conseiller les règles régissant l'attribution de la capacité d'**interconnexion internationale** ;

- j) Examiner et approuver la méthodologie de calcul de la capacité de transport disponible ;
- k) Examiner les obligations de crédit et les procédures de défaut de paiement et donner des conseils sur ces questions ;
- l) Médiation des contestations entre et parmi les **participants au PAEM** et les **institutions dirigeantes** ;
- m) Coordonner avec l'**autorité de régulation nationale** ; et
- n) Faciliter le développement du **PAEM**.

GC 13.3.2 L'**ARC panarabe** constitue une entité légalement sanctionnée et autorisée à accomplir tous les actes, contrats et autres actions nécessaires à la mise en œuvre de son mandat de réglementation de la **PAEM**.

GC 13.3.3 Dans le cadre de sa capacité à assurer la conformité avec le **GA**, l'**Accord du PAEM** et le présent **Code de réseau arabe**, et à promouvoir le développement du **PAEM**, l'**ARC panarabe** est autorisé à demander des informations comptables vérifiées aux **participants du PAEM** et aux **institutions dirigeantes**.

GC 13.3.4 Dans le cadre de l'accomplissement et le développement de ses objectifs et capacités, l'**ARC panarabe** est responsable de :

- a) Recommander des sanctions en cas de non-respect ou de violation de ce **Code de réseau arabe** ;
- b) Examiner et approuver les installations composant le **réseau de transport** et les **interconnexions internationales** ;
- c) Examiner et recommander des propositions de construction de nouvelles installations d'**interconnexion internationale** ;
- d) Examiner et recommander des principes comptables pour les entités **participant au PAEM** ;
- e) Examiner et conseiller sur les budgets et les tarifs des **facilitateurs de marché régionaux** ;
- f) Examiner et conseiller sur les frais de service de transmission à appliquer aux transactions au sein du **PAEM** ;
- g) Convoquer le **groupe de surveillance du marché** qui résidera au sein du **secrétariat** afin d'enquêter et d'analyser les situations d'abus potentiel de pouvoir de marché ;
- h) Préparer des **rapports de réglementation** périodiques évaluant l'état de développement du **PAEM** en termes de réalisation de ses objectifs ; et
- i) Approuver les changements apportés au **Code de réseau arabe**.

GC 13.4 Administration et exploitation du PAEM – Le facilitateur du marché régional

GC 13.4.1 Le **facilitateur de marché régional** est l'entité d'opérateur de marché du **PAEM** créé par le **GA**. Le **facilitateur de marché régional** dirige l'exploitation du **PAEM** conformément au **GA** et aux règles énoncées dans l'**Accord du PAEM** et dans le présent **Code de réseau arabe**.

GC 13.4.2 Le **facilitateur de marché régional** est légalement autorisé à effectuer tous les actes, contrats et autres actions nécessaires pour diriger l'exploitation du **PAEM**.

GC 13.4.3 Le **facilitateur de marché régional**, en collaboration avec les **GRT** nationaux, est responsable de la programmation, de la facturation et du règlement de l'électricité dans le **PAEM**, sur la base des principes d'équité, d'efficacité, de sécurité et de transparence. Le **facilitateur de marché régional** est responsable de :

- a) Soumettre les procédures de fonctionnement du **PAEM** au **Comité des GRT arabes** et à l'**ARC panarabe** pour approbation ;
- b) Conduire l'exploitation et la programmation du **PAEM** en collaboration avec les **GRT** nationaux en utilisant des critères économiques, en cherchant à maintenir des niveaux satisfaisants de sécurité, de qualité et de fiabilité ;
- c) Examiner et vérifier, en collaboration avec les **GRT**, la faisabilité technique des transactions contractuelles bilatérales ;
- d) Gestion des transactions commerciales dans le **PAEM** ;
- e) Élaborer, pour examen par le **Comité des GRT arabes** et approbation ultérieure par l'**ARC panarabe**, un processus d'enchères pour la capacité d'interconnexion internationale ;
- f) Administrer le processus d'enchères approuvé pour la capacité d'interconnexion internationale ;
- g) Élaborer, en collaboration avec les **participants au PAEM**, les **GRT** nationaux et le **Comité des GRT arabes**, le **Plan directeur** définissant le plan d'expansion indicatif pour la production et le transport, en incluant les marges de réserve ;
- h) Coordination de l'exploitation du **PAEM** avec les **GRT** nationaux ;
- i) Élaboration et publication de prix de marché représentatifs reflétant les coûts de production marginaux dans chaque **État membre**, sur la base des prix internationaux des carburants ;
- j) Développer et publier des contrats bilatéraux représentatifs pour les services susceptibles d'être achetés et vendus dans le **PAEM** ;
- k) Fournir aux **participants du PAEM** un accès à la base de données du marché et aux méthodologies utilisées par le **facilitateur de marché régional** ;

- l) Fournir un accès public aux informations non confidentielles contenues dans la base de données du marché ; et
- m) Communiquer le **Plan directeur** à l'**ARC panarabe**, aux **GRT nationaux**, aux **participants au PAEM** et au **Comité des GRT arabes** une fois qu'il a été approuvé par le **Conseil ministériel**.

GC 13.5 Le Comité des GRT arabes

GC 13.5.1 Le **Comité des GRT arabes** est créé par le **GA** et est légalement autorisé à effectuer tous les actes, contrats et autres actions nécessaires à l'exécution de ses responsabilités, y compris :

- a) encourager la coordination et la coopération entre les **GRT** ;
- b) promouvoir l'intégration du marché, la fiabilité et la sécurité d'approvisionnement, l'efficacité et l'innovation technique ;
- c) coordonner la mise en œuvre des plans de réseau ;
- d) coordonner l'administration des codes de réseau ;
- e) préparer des normes et des procédures pour examen par l'**ARC panarabe** ;
- f) préparer et soumettre à l'examen de l'**ARC panarabe**, l'**obligation de capacité** et l'obligation de partage de la réserve basée sur les exigences minimums de réserve de capacité de production que doivent supporter les **États membres** ;
- g) évaluer et formuler des recommandations relatives à la nécessité de modifier le **Code de réseau arabe** ;
- h) examiner et approuver les modifications apportées aux normes et aux autres documents de niveau hiérarchique inférieur associés au **Code de réseau arabe** ;
- i) recherche et développement liés aux questions de fiabilité et de sécurité d'approvisionnement ;
- j) promouvoir l'acceptabilité publique de la **PAEM** ; et
- k) participer à l'élaboration de la politique énergétique.